

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de Pont-la-Ville :

vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES), destinée aux enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) des communes de La Roche et Pont-la-Ville a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet AES. Il est complété pour les détails par le Règlement d'application concernant l'AES et son Annexe 1. Ces derniers règlements sont approuvés par le Conseil communal.

1.3. Une commission de l'AES (ci-après : Commission AES) est nommée. Le nombre de membres, leur représentativité, la durée de leur mandat et les tâches de la Commission sont définis dans le règlement d'application ainsi que dans la suite du présent règlement.

1.4. Les locaux de l'AES sont situés sur le territoire de la commune de La Roche.

1.5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

1.6. L'accueil vise à offrir une structure d'accueil extrascolaire de qualité, où les parents peuvent confier leurs enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.

Art. 2. Conditions d'admission A l'AES

2.1. Inscriptions à l'AES

2.1.1. Seuls les parents d'enfants en âge de scolarité primaire (1H-8H) de La Roche et Pont-la-Ville ou de communes bénéficiant d'une convention d'entente peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES. L'inscription doit se faire pour chaque année scolaire ; il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre.

2.1.2. Un formulaire par enfant inscrit dûment rempli, daté et signé doit être retourné à l'adresse indiquée sur ledit formulaire et accompagné des annexes requises..

2.1.3. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents au moins six semaines avant la rentrée scolaire.

2.1.4. Toute modification durable de l'horaire de fréquentation indiqué dans le formulaire d'inscription doit être notifiée par écrit, en remplissant et en remettant une nouvelle grille horaire à l'AES, au moins un mois à l'avance. Elle ne constitue pas une inscription en cours d'année au sens du présent règlement.

2.1.5. L'inscription d'un enfant doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation sera irrégulière.

2.1.6. Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de 3 enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par la Commission AES.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles si elles sont annoncées 48 heures à l'avance. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

2.5. Absence en cas de maladie ou d'accident

2.5.1. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible, mais au plus tard à l'heure de l'arrivée prévue de l'enfant à l'AES. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur l'enseignant pour transmettre cette information.

2.5.2. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

2.5.3. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'AES facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Les conditions sont stipulées dans le règlement d'application.

2.5.4. Les parents informent sans délai l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent à l' AES.

2.6. Autres absences

2.6.1. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l' AES et sera facturée. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur l'enseignant pour transmettre cette information.

2.6.2. En cas d'absence pour cause d'activité scolaire telle que course d'école, camp vert, journée à ski ou promenade entraînant l'annulation d'une tranche-horaire, l' AES ne facturera pas ladite tranche à condition d'en être informé par les parents dès réception de l'information ou au plus tard 2 jours avant la tranche concernée.

2.6.3 Les parents s'engagent à venir chercher leurs enfants à l' AES à l'heure convenue et à quitter l'établissement avant la fin de la tranche horaire. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l' AES. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art.11, al. 5 du présent règlement.

Art. 3. Procédure d'admission à l'AES

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'AES.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l' AES, le/la responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Fratrie ;
- d. Importance du/des taux d'activité/s ;
- e. Age de/s l'enfant/s ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

3.5. Un émolument annuel pour des frais d'inscription peut être demandé. Le montant maximal de l'émolument se monte à CHF 70.-.

Art. 4. Suspension de l'AES

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses représentants légaux par cette même Commission.

4.3. La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de suspension d'un enfant de l'AES, le paiement n'est pas dû pendant la durée de celle-ci.

4.5. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté, la Commission AES, en concertation avec le Conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Art. 5. Exclusion de l'AES

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. Pour des motifs graves ou le non-respect répété des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES.

5.3. L'exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux détenteurs de l'autorité parentale.

5.4. En cas de récidive, la Commission AES peut alternativement : a) rendre un nouvel avertissement écrit ; b) proposer au Conseil communal de prononcer l'exclusion de l'enfant.

5.5. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES.

5.6. Avant toute décision définitive, le Conseil communal donne la possibilité aux détenteurs de l'autorité parentale et à l'enfant d'être entendus dans un délai de 10 jours.

5.7. En cas d'exclusion d'un enfant de l'AES, le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Art. 6. Désinscription de l'AES

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Sous réserve de l'art. 2.5.3., les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 7. Ouverture de l'AES

7.1. L'AES est ouvert du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires, sauf les jours fériés.

7.2. L'horaire de l'AES est fixé par la Commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Les détails concernant l'horaire figurent dans l'Annexe 1 du règlement d'application.

7.3. L'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'AES, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.4. La commission AES peut décider de l'ouverture de la structure durant certaines périodes des vacances scolaires et en fixe les modalités.

Art. 8. Barème des tarifs de l'AES

8.1 Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal journalier de CHF 130.- dans les limites décidées par l'Assemblée communale. Les détails concernant les tarifs figurent dans l'Annexe 1 du règlement d'application.

8.2 Les tarifs des enfants fréquentant les degrés 1H à 2H sont adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et intègrent un soutien financier de la part de l'Etat de Fribourg.

8.3. Le prix maximal du repas de midi est fixé à CHF 13.-.

8.4. Les tarifs de l'AES sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ces tarifs figurent dans l'Annexe 1 du Règlement d'application de l'AES. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES.

8.5 Les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 9. Calcul de la capacité économique

9.1. Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires au calcul **de la capacité économique**. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront soumis au tarif le plus élevé, sans subvention communale. Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé.

9.2. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue par la commune lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.

9.3. La méthode de calcul de la capacité économique des parents figure dans le règlement d'application.

Art. 10. Accomplissement des devoirs

10.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES. Un temps maximal de 45 minutes sera attribué aux devoirs.

10.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

10.3. Un accompagnement des devoirs peut être organisé dans le cadre de l'AES en fonction des demandes. Le cas échéant, les frais y relatifs et l'organisation sont définis à l'art. 12 « Accompagnement des devoirs » du Règlement scolaire communal.

Art. 11. Facturation

11.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

11.2. Le repas de midi est facturé au prix courant. Ce prix ne peut pas dépasser le prix maximal fixé à l'art. 8.3 du présent règlement. Quant au petit-déjeuner, l'enfant l'apporte s'il désire le prendre à l'AES à son arrivée. Le goûter est compris dans le tarif horaire.

11.3. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

11.4. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt annuel de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

11.5. Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé comme suit : de 5 à 15 minutes : CHF 10.- ; de 15 à 30 minutes : CHF 20.- ; plus de 30 minutes : CHF 40.-. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'AES invitera les parents à chercher ensemble une solution.

11.6. La facturation en cas de suspension et/ou d'exclusion est réglée aux art. 4.4., respectivement art. 5.7. du présent règlement.

Art. 12. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 13. Confidentialité

13.1. Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES, de la Commission AES ou du Conseil communal.

13.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

13.3. En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, le/la responsable de l'AES peut recourir à l'intervention de spécialistes, des services sociaux ou encore prendre toute autre mesure utile. Il/elle en informe la Commission AES.

Art. 14. Responsabilités

14.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.

14.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'AES.

14.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'AES.

14.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'AES.

14.5. L'AES décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

14.6. Pour les cas d'urgence ou en cas d'accident durant l'accueil, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 et de prendre toutes les mesures utiles à une prise en charge adéquate de l'enfant s'il le juge nécessaire. Les frais de ces démarches sont à l'entière charge des parents. Le personnel de l'encadrement n'est pas autorisé à faire de l'automédication.

14.7. Le personnel d'encadrement est habilité à administrer des médicaments aux enfants sur la base d'indications écrites des parents et d'une décharge de responsabilité signée.

14.8. En application de l'article 314d CC, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 15. Voies de droit

15.1. Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

15.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 16. Dispositions finales

16.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

16.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales et remplace celui du 28 août 2020.

Adopté par l'assemblée communale de Pont-la-Ville du 27 mai 2025

La secrétaire :

Le Syndic

Adopté par la Direction de la santé et des affaires sociales, le.....

Le Président :